

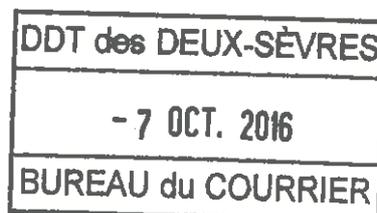
SM/FJ/2016\_09\_305

Niort, le 29 septembre 2016

Dossier suivi par : François JOSSE

Vos références : **Mme Cécile LACROIX** : dossiers 79-2016-00110

**Objet** : Projet de création de 19 retenues de substitution agricole sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin



Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 22 juillet dernier, vous avez sollicité l'avis de la CLE du SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin sur le **dossier de demande d'autorisation unique loi sur l'eau** déposé par le Société Coopérative Anonyme des Deux-Sèvres concernant leur **projet de création de 19 retenues de substitution agricole**.

A cet effet, la Coopérative de l'Eau des Deux-Sèvres a été invitée à présenter son projet devant la CLE lors de la séance du 19 septembre dernier, puis à répondre aux questions ou demandes de précisions des membres de la commission.

J'ai le plaisir de vous informer, qu'après présentation de ce dossier par la Coopérative de l'Eau et un examen en séance, **la CLE a délibéré favorablement sur ce projet**.

A titre d'information, vous voudrez bien trouver ci-dessous la décomposition du vote :

	Favorable	Défavorable	Abstention	Total des membres présents ou représentés en séance	Nombre total de membres de CLE
Projet de création de 19 retenues de substitution agricoles porté par la SCA des Deux Sèvres	34	5	3	42	64

Cet avis favorable n'est pas accompagné de réserves.

A l'issu du débat, la CLE a toutefois émis le souhait que des éclaircissements ou un complément d'information soient apportés au dossier sur deux éléments de son contenu actuel.

La première demande porte sur une intégration au dossier (notamment au niveau cartographique) de tous les éléments techniques disponibles concernant les réserves déjà construites et opérationnelles du projet de l'ASAI des Roches : il s'agira tout particulièrement des emplacements de réserves, des réseaux et forages de remplissage.

Ces deux projets sont localement très proches et la volonté de la CLE est de mieux pouvoir discerner ces deux projets et leurs éventuelles conséquences.

La seconde demande porte sur une modification rédactionnelle du paragraphe expliquant les règles employées par le bureau d'étude Ouest Aménagement (Etude d'impact – chapitre III – partie 8 page 381) pour la réalisation de l'inventaire des zones humides sur l'emplacement des infrastructures des réserves de substitution situées sur la partie ouest du projet.

La volonté de la CLE est dans le cas présent de lever toute ambiguïté quant à la conformité de la méthodologie utilisée au regard de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.2111-108 du code de l'environnement

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la CLE,

  
Elmano MARTINS